COMMUNE DE BELLOY-EN-FRANCE

PERMIS DE DÉMOLIR

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° 169/26

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	**RÉFÉRENCE DU DOSSIER**
déposée le 12/08/2026 complété le 25/08/2026	**PD 095 056 26 B 0002**
date affichage de l'avis de dépôt en mairie le 12/08/2026	
par M. LECOINTE MICHEL	
demeurant à 25 rue des carreaux 95 270 BELLOY-EN-FRANCE	Surface du terrain : **2128.00 m²**
pour Démolition totale de l'ensemble des constructions existantes	Surface démolie : **1120.00 m²**
sur un terrain sis 1 rue de Mirville 95 270 BELLOY-EN-FRANCE	

Le maire de Belloy-en-France,

Vu le permis de démolir susvisé,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.425-1, R.421-28, R.425-1 et R.425-18,

Vu les articles L.621.30 et suivants du code du patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/10/2026,

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

ARRÊTE

Article unique : L'autorisation sollicitée **EST ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée. Ladite déclaration est assortie de la prescription énoncée ci-après :

❖ Conformément à **l'avis de l'architecte des Bâtiments de France** et afin d'harmoniser la construction avec le bâti environnant :

➢ **Toutes les précautions et mesures de sécurisation nécessaires devront être prises dans le cadre du maintien et de la conservation des bâtiments mitoyens sur les parcelles voisines, non concernés par la démolition.**

Le pétitionnaire respectera strictement cette prescription émise par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans son avis (copie jointe).

Fait à Belloy-en-France, le 30 octobre 2026,

MAIRIE de BELLOY-en-FRANCE Val d'Oise

Madame Le Maire,

Delphine DRAPEAU

- Affiché le : 30/10/2026
- Transmis en Sous-Préfecture le 30/10/2026
- Transmis Pétitionnaire : 1A 218 423 7157 8

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement …) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- **AFFICHAGE** : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Conformément à l'article L600-12-2, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage des travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.